



LA REVUE EN LIGNE DU BARREAU de LIEGE
- JURISPRUDENCE -

Tribunal de première instance de Liège (6^{ème} chambre)
16 février 2004

Assurances terrestres – Assurance incendie – Faute de l’assuré – Charge de la preuve

Il incombe à l’assureur qui prétend être déchargé de la garantie de prouver que l’assuré a commis un fait intentionnel qui le prive du bénéfice de l’assurance incendie. Cette preuve peut être rapportée par des présomptions suffisamment précises et concordantes mais non, comme en l’espèce, par de simples supputations ou ambiguïtés. Le comportement d’un administrateur de la société propriétaire de l’immeuble incendié à l’occasion d’autres sinistres ne peut avoir d’incidence directe et automatique sur le sinistre actuel, si ce n’est au titre de présomptions générales.

(S.A. A. / S.A. B.)

(...)

Attendu que les faits essentiels de la cause peuvent être résumés comme suit:

La SA A., actuelle demanderesse et dont le sieur X. était administrateur, était propriétaire d'un immeuble à usage de commerce, sis à Seraing, rue Ferrer n° 64 (commerce de meubles, avec entrepôt à l'arrière).

Cet immeuble était assuré contre les risques d'incendie auprès de la Compagnie ..., actuellement SA B., pour les montants de 24.775.434 FB (bâtiment) et de 2.000.000 FB (contenu) en vertu d'un contrat (...)

Le 12 novembre 1997 (et non le 13 comme mentionné par erreur dans les conclusions) ce bâtiment est fortement endommagé par un incendie ayant débuté aux environs de 15 heures.

Selon procès-verbal d'estimation amiable, conclu entre l'assureur et la société propriétaire des lieux et exploitante du commerce, le 20 avril 1998, sous réserve du résultat de l'enquête et de l'expertise judiciaire, le dommage relatif au bâtiment est évalué à 11.102.181 FB hors TVA et celui relatif au contenu à 1.183.500 FB, tandis que les frais de déblais-démolition sont estimés à 930.000 FB hors TVA.

Il ressort du dossier répressif classé sans suite, ainsi que des expertises réalisées par Messieurs L. (désigné par le Parquet) et M. (désigné par le juge des référés le 26 novembre 1997) que le sinistre a été allumé intentionnellement, et selon toute apparence, dans l'entrepôt situé à l'arrière du bâtiment. Aucun composé caractéristique d'un accélérateur n'a cependant été détecté, étant précisé que selon l'expert M. la charge calorifique détenue là où le feu fut bûté

était telle qu'il était possible d'allumer un incendie important sans l'aide d'un liquide inflammable d'appoint.

Les conclusions des experts ne sont pas critiquées par les parties.

Celles-ci s'opposent toutefois quant à l'imputabilité des faits, la défenderesse refusant sa garantie au motif que, selon elle, tout indique que X. est l'auteur de cet incendie volontaire. Elle se réfère, pour cela, à certains éléments de l'enquête de police, étant établi (et non contesté) que le sieur X. se trouvait présent dans le voisinage immédiat quand l'incendie a débuté. Elle fait valoir par ailleurs que depuis 1970, X. a été victime de trois autres incendies, dont les deux derniers ont fait l'objet d'une indemnisation intégrale (un entrepôt dans les années 1980, et une maison d'habitation le 20 décembre 1996). Elle évoque également la situation financière difficile de l'intéressé à l'époque du sinistre litigieux.

La demanderesse conteste ces accusations.

Par la présente instance, elle postule condamnation de la défenderesse à lui verser la somme de 13.418.938 FB (soit 332.646,79 euros), ainsi que la somme de 217.852 FB (5.400,41 euros) pour frais d'expertise. Elle admet toutefois la déduction d'une somme de 14.983,68 euros perçue par elle indûment à l'occasion d'un sinistre antérieur.

A l'audience, les conseils des parties ont invité verbalement le Tribunal à réserver la question de la prise de cours des intérêts compensatoires et celle de l'indemnisation pour frais de remblais (une telle demande étant déjà faite, par conclusions, en ce qui concerne le chômage immobilier).

DISCUSSION.

Attendu qu'un dépit du caractère plus que sommaire de l'argumentation des parties quant à la charge de la preuve, il convient de rappeler qu'en vertu de l'article 1315, alinéa 2 du Code civil, il incombe à l'assureur, qui prétend être déchargé de la garantie, de prouver que l'assuré a commis un fait intentionnel qui le prive du bénéfice de l'assurance (Cassation 18 janvier 2002, *RGAR*, 2003, n°13659; voir aussi sur cette question *JLMB*, 2003, pages 16 à 18).

Attendu certes que cette preuve peut être rapportée par toutes voies de droit, présomptions comprises, pour autant que celles-ci soient suffisamment précises et concordantes, le Tribunal ne pouvant se satisfaire de simples supputations ou ambiguïtés.

Attendu qu'en l'espèce, il convient de souligner que contrairement à ce que semble soutenir la défenderesse par voie de conclusions, le comportement qu'aurait pu avoir le sieur X. à l'occasion d'autres sinistres ne peut avoir d'incidence directe et automatique quant à la solution à donner au présent litige, si ce n'est au titre de présomptions générales.

Attendu que la demanderesse fait observer, sans être contredite formellement, que l'incendie survenu dans le courant des années 1970 en son habitation de ... n'a été indemnisé que très partiellement, eu égard à un problème de sous-assurance; que le sinistre survenu dans un entrepôt de ... quelques années plus tard, a été indemnisé partiellement, pour la même raison, le bâtiment n'étant par ailleurs pas la propriété de X.; qu'enfin l'incendie survenu en 1996 était dû à une manipulation inadéquate d'un appareil de chauffage d'appoint par la locataire des lieux, l'enquête technique n'ayant pu aboutir à démontrer une origine criminelle quelconque, et en tout cas pas imputable à X. (voir copie du dossier répressif déposé par la demanderesse).

Attendu d'autre part que la présence du sieur X. sur les lieux du sinistre du 12 novembre 1997 peut difficilement être interprétée comme un élément à charge dès lors qu'il eut été très hasardeux pour lui de se montrer au voisinage au moment même où il aurait allumé volontairement cet incendie, à moins d'y voir une ruse particulièrement élaborée, cas de figure qui reste cependant totalement hypothétique; que l'explication qu'il a fournie quant à sa présence n'a rien d'invraisemblable.

Que les voisins entendus au cours de l'enquête pénale n'ont relevé aucun comportement anormal dans le chef de l'intéressé peu avant la découverte du sinistre; qu'au demeurant, c'est sur avertissement de X. lui-même que les pompiers ont été appelés assez tôt.

Que par ailleurs, s'il est exact qu'un pompier a déclaré avoir trouvé l'ouverture arrière de l'entrepôt dépourvue d'obstacle, il n'en résulte pas pour autant que cette ouverture aurait été pratiquée par X. lui-même; qu'il faut rappeler qu'un témoin W. a estimé devoir signaler aux enquêteurs qu'il avait aperçu, pendant que l'immeuble brûlait, trois ou quatre enfants s'enfuir par l'arrière des jardins; que d'autre part, un informateur de la police aurait déclaré à celle-ci qu'un certain R., ancien préposé de la demanderesse, pourrait bien être impliqué en cette affaire.

Attendu d'autre part que si l'on devait admettre comme vraies les déclarations d'une dame ..., ancienne associée de X., quant à des menaces reçues par ce dernier pour une dette d'argent envers un prénommé ..., cette circonstance, fut-elle établie, pourrait tout aussi bien laisser supposer que ce créancier aurait mis ses menaces à exécution.

Qu'enfin, si le sieur X. a quelque peu modifié l'ordre de ses déplacements le jour des faits, par rapport à son audition initiale, il convient de rappeler que sa seconde audition a été faite près d'un an plus tard, ce qui peut expliquer cela; qu'en toute hypothèse, cette variation n'a pas, pour le Tribunal, l'importance que veut lui attribuer la défenderesse.

Qu'il résulte de ces considérations que l'assureur ne rapporte pas, de façon déterminante, la preuve que le sinistre serait imputable à un acte volontaire et délictueux commis par l'administrateur de la partie demanderesse.

Que l'on peut encore ajouter que si l'enquête, particulièrement approfondie, avait fait apparaître de réels éléments à charge de X., le Ministère public n'aurait certainement pas classé sans suite une affaire aussi grave, s'agissant d'une infraction sévèrement réprimée par le Code pénal; qu'il ne s'agit évidemment pas d'un classement d'opportunité.

Qu'enfin, s'il est aujourd'hui confirmé que le bâtiment sinistré a été acheté par la Ville de ..., le 9 décembre 1999, de façon amiable, et dans le cadre d'une procédure d'expropriation visant plusieurs autres immeubles voisins, la défenderesse ne s'explique pas clairement quant à l'incidence de cette convention, tant sur l'appréciation des faits litigieux que sur l'importance de sa propre garantie, alors qu'au surplus, ce projet d'expropriation était, ou devait être connu d'elle au jour de l'estimation amiable du dommage.

Qu'il y a donc lieu de faire droit à la demande, dans les limites sollicitées à l'audience.

(...)

(Dispositif conforme aux motifs)

Du 16 février 2004 – Tribunal civil (6^{ième} Ch.)

Siég.: Mr. R.**Fontaine**

Greffier: Mme F. **Ledent**

Plaid.: Mes A. **Cornil** et N. **Simar**

Publié par le Tribunal de 1^{ère} Instance de Liège 2005 - 054
©Ordre des Avocats du Barreau de Liège